

# Pôle d'Appui à la Scolarité

INTITULE du POSTE	COORDONNATEUR PAS
<p><b>CADRE DE FONCTIONNEMENT</b></p>	<p>L'une des mesures de la conférence nationale du handicap du 26 avril 2023 concerne la transformation progressive des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) en pôles d'appui à la scolarité (PAS). A la rentrée 2024, quatre départements dont le Var ont été identifiés pour préfigurer ces pôles d'appui à la scolarité.</p> <p>Le PAS propose un soutien à la scolarité ordinaire par aide directe aux élèves à besoin éducatif particulier.</p> <p>Le coordonnateur fait partie de l'équipe permanente du PAS constituée par des personnels du médico-social (équivalent de 2 ETP), d'un coordonnateur gestionnaire (anciennement coordonnateur de PIAL) et d'un AESH référent.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le coordonnateur du PAS travaille dans le cadre fixé par les co-pilotes (IEN+ Chef d'établissement) et il est placé sous l'autorité hiérarchique de l'IEN ASH.</li> <li>• Le coordonnateur rend compte de son activité aux co-pilotes du PAS. Il tient un tableau de bord de ses sollicitations, des situations d'élèves et des réponses apportées.</li> <li>• Il rédige chaque année un rapport d'activités remis aux co-pilotes du PAS et à l'IEN-ASH en charge de l'animation du réseau des coordonnateurs de PAS, détaillant l'ensemble de ses activités.</li> <li>• Il exerce ses missions sur l'un des territoires délimités par la carte de PAS <a href="https://umap.openstreetmap.fr/fr/map/carte-des-pas-du-var_1021814#10/43.4105/6.4778">https://umap.openstreetmap.fr/fr/map/carte-des-pas-du-var_1021814#10/43.4105/6.4778</a></li> </ul>
<p><b>MISSIONS PRINCIPALES</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>L'accueil des familles et des élèves à besoins éducatifs particuliers :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le coordonnateur reçoit toutes les familles qui sollicitent le PAS pour dresser l'état des aménagements déjà mis en place pour leur enfant.</li> <li>- Il informe la famille des propositions de réponses du PAS et recueille un accord écrit lorsqu'il s'agit d'appui médico-social ou de matériel adapté.</li> <li>- Sans se substituer aux ERSEH, il apporte conseils et appui aux familles dans leurs démarches auprès des MDPH, il apporte les premiers éléments d'information, et peut accompagner la famille dans la rédaction du guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarité (GEVA-Sco).</li> </ul> </li> <li>• <b>L'expertise du besoin, en lien avec l'équipe permanente du PAS et les professionnels de son secteur ;</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le coordonnateur PAS supervise l'identification des besoins.</li> <li>- Il réunit l'équipe permanente du PAS, accompagnée le cas échéant d'autres professionnels experts, pour analyser le besoin, et formuler une proposition de réponse.</li> <li>- Il propose les réponses envisagées aux co-pilotes du PAS au cours d'une réunion de service pour validation.</li> </ul> </li> <li>• <b>Le lien avec les écoles et établissements scolaires des élèves concernés par une demande et mise en réseau des différents professionnels ;</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Il assure une mission de Personne Ressource pour les équipes pédagogiques lorsque la situation d'un élève nécessite une expertise particulière.</li> <li>- Le coordonnateur veille à nouer des liens avec l'ensemble des partenaires présents sur le territoire du PAS, afin de pouvoir répondre de manière coordonnée et rapide aux situations d'élèves à besoins particuliers.</li> <li>- Il fait le lien avec la MDPH par le biais d'une fiche de liaison.</li> </ul> </li> <li>• <b>La formulation de réponses aux besoins exprimés :</b> <p>Par son expertise pédagogique, et au regard des aménagements déjà mis en place par l'établissement scolaire de l'élève et formalisés dans le LPI, le coordonnateur du PAS peut proposer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ D'autres adaptations et d'autres aménagements pour l'élève</li> <li>○ L'attribution d'un matériel pédagogique adapté, répondant à un enjeu d'accessibilité</li> <li>○ Un soutien pédagogique et éducatif par un personnel de l'éducation nationale ou du médico-social</li> </ul> </li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>La gestion et le pilotage du PAS</b> : Il supervise l'équipe permanente du PAS pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Assurer un meilleur accompagnement humain adapté aux besoins de chaque élève</li> <li>○ Donner aux écoles et aux établissements des conditions d'organisation les mieux adaptées aux besoins ;</li> <li>○ Impliquer les AESH dans la communauté éducative, améliorer leurs conditions d'exercice au sein du PAS</li> </ul> </li> <li>- Le coordonnateur du PAS valide les appariements au sein des secteurs du PAS. Il propose les coordonnateurs gestionnaires de son PAS, nommés par l'IA-DASEN,</li> <li>- Il constitue l'interlocuteur privilégié du SDEI auquel il transmet une analyse prospective des besoins en AESH,</li> <li>- Il décide de la répartition des moyens AESH délégués par le SDEI en concertation avec les coordonnateurs gestionnaires des secteurs de son PAS,</li> <li>• Il organise l'accueil des AESH nouvellement nommés et les met en lien avec l'AESH référent, le cas échéant.</li> </ul>
<p><b>RECRUTEMENT ET SITUATION ADMINISTRATIVE</b></p>	<p>Poste support : SPCO- Enseignant spécialisé coordonnateur</p> <p>Nomination à titre provisoire pour l'année 2024/2025. Les personnels déjà en poste à titre définitif restent titulaires de leur poste.</p> <p>Expertise pédagogique et expériences professionnelles diversifiées souhaitées.</p> <p>Les candidats non titulaires du CAPPEI seront soumis à un entretien devant une commission qui émet un avis.</p> <p>Le critère de départage entre les candidats sera l'ancienneté générale de service au 01/09/2024. En cas d'égalité de barème, le discriminant appliqué sera l'ancienneté acquise sur poste ASH à titre définitif arrêtée au 01/09/2024. Ces mêmes éléments seront utilisés pour déterminer l'affectation des candidats. Les titulaires du CAPPEI seront prioritaires.</p> <p><u>Conditions de rémunération</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Indemnité de 4 400 euros bruts/annuel</li> <li>➤ indemnité de fonction particulière pour les titulaires du CAPPEI ou équivalent : 887,76 euros bruts/annuels</li> </ul> <p>Ce poste oblige à un changement de posture professionnelle. L'enseignant spécialisé n'exerçant pas face à des élèves, les obligations de service entrent dans le cadre des 1593 heures annualisées.</p>
<p><b>Texte de référence</b></p>	<p>Conférence nationale du handicap – avril 2023 – 12 mesures pour l'école</p>